

Si de nombreux clubs et associations proposent aujourd'hui des activités de loisir autour du vélo, cette pratique est également très appréciée par un grand nombre d'amateurs, en dehors des structures associatives... Un certain nombre de règles sont à connaître pour ces rouleurs amateurs. # Par Thomas Fontenelle

Pratique du vélo en amateur PÉDALER DANS LES RÈGLES

Pédaler à toute allure et sentir la caresse du vent dans ses cheveux...

rien ne procure plus grande impression de liberté que celle ressentie lors d'une balade à vélo. Pourtant, cette liberté est encadrée. Le cycliste a le devoir de respecter un grand nombre de règles, aux premières desquelles figurent celles édictées par le Code de la route. Qu'arrive-t-il si un accident survient ? Dans quels cas sa responsabilité peut être mise en cause ? Le pratiquant peut-il rouler partout ? Essayons de répondre à l'ensemble de ces interrogations.

Le vélo est un véhicule terrestre «comme les autres»

Juridiquement, la bicyclette est assimilée à un véhicule terrestre. À ce titre, et malgré les contestations des associations de défense des cyclistes, les pratiquants du vélo sont soumis au Code de la route. Citons ici les principales dispositions qui s'adressent aux cyclistes :

- S'agissant de l'équipement, la bicyclette doit obligatoirement être équipée de plusieurs catadioptrés (dispositifs rétro-réfléchissants), à l'arrière, à l'avant, latéralement et sur les pédales (articles R313-18 à 20 du Code du sport). Par ailleurs, de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, le vélo doit être équipé d'un feu de position avant jaune ou blanc et d'un feu de position arrière rouge, et, hors agglomération, le cycliste doit porter un gilet haute visibilité).

Le vélo doit obligatoirement être équipé d'un avertisseur sonore (R313-33). Enfin, l'appareil doit être doté de deux systèmes de freinage efficace (R315-3). On notera que le port du casque n'est pas obligatoire.

- S'agissant des règles de circulation, en dehors de cas particuliers, les cyclistes ont interdiction de rouler sur les trottoirs. Hors agglomération, les cyclistes peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier (R431-9).

Sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, les cyclistes peuvent circuler sur les aires piétonnes.

Lorsque deux cyclistes se suivent, le second doit respecter une distance de sécurité suffisante. Ainsi, les cyclistes qui roulent en groupe pour se protéger du vent sont en infraction.

Contrairement aux idées reçues, les cyclistes peuvent circuler à deux de front sur la chaussée. Néanmoins, ils doivent se mettre en file simple à la tombée du jour et dès lors que les conditions de circulation l'exigent (dépassement par une automobile).

Le dépassement d'un autre véhicule s'effectue par la gauche.

- S'agissant des pistes cyclables, elles sont rendues obligatoires dès lors que l'obligation d'emprunter de telles pistes a été instituée par l'autorité administrative investie du pouvoir de police, après avis du préfet.

- S'agissant du rapport entre véhicule motorisé et cycliste, le conducteur motorisé doit réduire sa vitesse lors du croisement ou du dépassement du cycliste (article R413-17). Au moment où il dépasse le cycliste, la distance minimale qu'il doit respecter est d'un mètre en agglomération et 1,5 m hors agglomération (R414-4).

Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe (sauf dispositions différentes...). Ainsi, aux intersections, les règles de priorité s'imposent pour tous.

- S'agissant des rapports entre cyclistes et piétons, depuis 2010, tout conducteur est tenu de céder le passage au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire, que ce soit en ville ou en rase campagne.
- Comme pour les automobilistes, l'usage du téléphone et la conduite en état d'ébriété sont interdits.

En cas d'accident de la route impliquant un véhicule à moteur

Dans le régime de l'indemnisation des victimes d'accident de la route impliquant un véhicule terrestre à moteur, le cycliste est une victime privilégiée, au même titre que le piéton. Il bénéficiera d'une indemnisation dès qu'un accident de circulation survient et que celui-ci implique une voiture, une moto... ou tout autre véhicule à moteur. Seule une faute inexcusable constitutive de la cause exclusive de l'accident peut être opposée au cycliste (la preuve de la faute devant être rapportée par le conducteur du véhicule à moteur).

Autrement dit, même si le cycliste a commis une faute, mais que cette dernière n'est pas la seule cause de l'accident, il sera indemnisé. Ainsi, en 1996, un juge a rejeté la faute inexcusable du cycliste, alors que ce dernier roulait à contresens sur une piste cyclable.

Nous conseillons fortement au cycliste de réaliser un constat lors d'accident impliquant un véhicule à moteur. Si le matériel cycliste est endommagé, l'assurance automobile du conducteur pourra jouer.

Une disposition qui n'empêche pas la mise en œuvre de la responsabilité civile du cycliste. Peut s'appliquer le régime de la responsabilité du fait des choses (la chose étant ici le vélo), telle qu'il est décrit à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Le principe est que le vélo étant l'instrument du dommage, la responsabilité de son gardien peut être engagée. Il s'agit d'une responsabilité pour faute présumée. La seule preuve du dommage suffit pour engager la responsabilité du cycliste fautif. #

EN VTT...

... peut-on rouler partout ?

Le principe est que la pratique du VTT (comme tout autre pratique cycliste au demeurant) est conditionnée à l'autorisation de passage du propriétaire, à l'exception du domaine public et des voies ouvertes à la circulation. Si ces deux espaces ont un intérêt pour le cyclotourisme, ils sont en général assez peu attractifs en ce qui concerne le VTT. Il reste alors deux possibilités :

- Le domaine privé de l'État et des collectivités territoriales : les chemins ruraux, qui sont généralement d'usage public même si la commune peut y limiter la circulation ; les forêts domaniales, ces dernières sont la propriété de l'État et requièrent une autorisation de la part de l'Office national des forêts (ONF).

- Le domaine privé : l'accès est limité, mais c'est au propriétaire de matérialiser sa volonté d'interdire l'accès à sa propriété (barrière, clôture...). # TF